Autorisation n° 266/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation et bivouac

Pétitionnaire : Lycée Poutrain – Monsieur Nicolas Zimmermann
Adresse : Rue de l'Église – Saint-Jean 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas
Localisation : Piste du Roy – Molines
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé et bivouac
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7-II et 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 18 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Lycée Poutrain, de circuler sur la Piste du Roy à Molines-en-Champsaur et de tenir un campement à la cabane de Londonnière pour les besoins du projet, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

✔ la circulation est autorisée dans le cadre du projet des élèves de 3ème Prépa. Pro,
✔ la circulation devra se faire à vitesse réduite afin de ne pas occasionner de nuages de poussière,
✔ les macarons ci-joints précisant l'immatriculation des véhicules et le nom des titulaires de l'autorisation, devra être apposé sur les véhicules :

Nissan Navara : DR – 399 – TH attelé à une remorque 64 VL 34
Renault Laguna : DL - 520 - QL
Renault Trafic : AS -185 -RE
Peugeot Expert : DD - 519 – FC

✔ les 13 tentes de dimension adaptée sont autorisées pour le campement des élèves et des accompagnateurs,
✔ les tentes devront être montées entre 19h et 9h.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour les 7 et 8 juin 2018.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 05/06/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins

P.O. Le Directeur Adjoint,

Thierry DURAND

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar, ONF, Mairie de La Motte-en-Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.